



CHARTE DE RÉFÉRENCE POUR LES PLANS DE SIGNALISATION DE CHANTIER

1. Exigences générales.

La signalisation et les marquages doivent répondre aux exigences de l'OSR.

Les éléments de balisage, les gabarits et le guidage du trafic doivent répondre aux exigences normatives VSS.

2. Elaboration des plans.

Le plan doit être élaboré en prenant en compte la configuration réelle du terrain.

De ce fait une attention particulière doit être observée sur l'emplacement de la signalisation dont l'implantation doit être réalisable.

L'emplacement de la signalisation doit être matérialisée sur le plan en respectant les gabarits des cheminements pour piétons, la visibilité sur la signalisation existante, sur la signalisation lumineuse, sur les passages pour piétons, les carrefours et autres croisements de voiries.

Les zones de travaux doivent permettre aux entreprises de travailler en sécurité en respectant la norme VSS 40 886 "Chantiers".

Les zones de stockage et bases de vie doivent être signalées et balisées de la même façon que les zones de travaux.

Les zones dans lesquelles des travaux sont effectués doivent être balisées conformément à la norme VSS 40 886 "Chantiers". Ces zones ne peuvent pas être balisées à l'aide de dispositifs d'alerte et de balisage de voie souples et mobiles, de cônes et cylindres de route, communément appelés balises basses.

Les zones de réorganisation et de guidage du trafic et des principes de circulation sans travaux doivent être balisées uniquement à l'aide de dispositifs d'alerte et de balisage de voie souples et mobiles, de cônes et cylindres de route, communément appelés balises basses.

3. Signalisation verticale.

Doivent obligatoirement figurer sur le plan ;

- La signalisation existante.
- La signalisation à supprimer.
- La signalisation à projeter (à mettre en place dans le cadre du chantier).

La signalisation avancée avec rappel sur la zone de travaux, (signaux OSR 1.14 "Travaux") devant être installée sur tous les accès au chantier, doit être représentée sur le plan.

La signalisation verticale doit être placée dans le sens de circulation des usagers auxquels elle s'adresse.

Les supports de signalisation tels que les lattes verticales et portes lattes **ne doivent pas figurer sur le plan**. Charge aux entreprises de placer les supports de signalisation selon la norme VSS 40 886 "Chantiers" et selon la situation de leur chantier (En localité ou hors localité).

4. Signalisation horizontale.

Doivent obligatoirement figurer sur le plan ;

- Les marquages existants.
- Les marquages à supprimer.
- Les marquages à projeter (à mettre en place dans le cadre du chantier).

5. Eléments de balisages.

Doivent obligatoirement figurer sur le plan les éléments de balisage et de guidage du trafic ;

- Les dispositifs de lattes rouges et blanches.
- Les balises de guidages du trafic.
- Les dispositifs d'alerte et de balisage de voie souples et mobiles, les cônes et cylindres de route, communément appelés balises basses.

NB: Les dispositifs de protection du public et des fouilles placées du côté des cheminements pour piétons n'ont pas besoin d'être matérialisés comme tels, si dans la légende du plan il est indiqué que la séparation entre les piétons et le chantier doit être constitué de barrières au sens du règlement sur les chantiers, (R-Chant).

6. Signalisation lumineuse.

Doivent obligatoirement figurer sur le plan les éléments de signalisation lumineuse destinées à la gestion des alternats de circulation.

Les éléments de signalisation lumineuse définitive ainsi que les modifications des carrefours à feux ne doivent pas apparaître sur les plans de signalisation de chantier. Ces éléments doivent faire l'objet d'un plan séparé (plan de signalisation lumineuse).

7. Déviations.

La signalisation relative aux déviations du trafic ou de tout autre usager, (mode doux par exemple) doit obligatoirement apparaître sur le plan.

Le plan de déviation doit faire l'objet d'un document séparé ou d'un encart spécifique.

8. Gabarits.

Les gabarits de circulation, des pistes et bandes cyclables et des cheminements pour piétons doivent obligatoirement figurer sur le plan dès qu'il ne correspondent plus aux gabarits existants.

Il en est de même pour une nouvelle répartition des voies de circulation.

Les rayons de giration autoturn doivent être testés en cas de réduction des gabarits existants sur les itinéraires des transports publics, dans les carrefours régulés et les giratoires.

Un encart peut être demandé et ajouté sur le plan.

9. Visibilité.

Les zones et cônes de visibilité devant être respectés par l'entreprise en charge des travaux doivent obligatoirement figurer sur le plan.

Ces cônes de visibilité sont obligatoires avant les passages pour piétons, les débouchés de voiries et autres croisements.

10. Réseaux et autre données techniques.

Les données techniques de nature à polluer la compréhension du plan sont à éliminer.

La présence de réseaux souterrains peut être matérialisée sur le plan à l'intérieur des emprises de chantier uniquement.

11. Encarts et légendes supplémentaires :

Tout élément utile à une meilleure compréhension du plan peut être ajouté sur ce dernier sous forme d'encart ou de texte explicatif.

Il en est de même pour permettre une certaine souplesse dans la mise en place d'une étape de chantier. (Voir exemples au point 13. Annexes).

12. Légendes :

La légende du plan doit correspondre aux éléments énumérés ci-dessous

12.1 Marquages :

Marquages existants.

Code couleur gris



Marquages de chantier à projeter.

Code couleur violet fuchsia



Marquages à supprimer.

Code couleur jaune



12.2 Signalisation verticale :

Signalisation existante.

Code couleur gris clair



Signalisation à projeter.

Code couleur selon couleur OSR du signal



Signalisation à supprimer.

Code couleur jaune



Matérialisation de l'emplacement et du sens de la signalisation verticale.

Code couleur noir



Indication pour signal à double face.

Commentaire couleur noir



12.3 Balisage de chantier :

Balises de séparation de voies.

Utilisation pour les zones de travaux sans différence de niveau.
(Reprofilages)



Balises de séparation de voies avec flash.

Utilisation pour les zones de travaux sans différence de niveau.
(Reprofilages)



Balises petit format enfilées.

Utilisation pour les zones de travaux sans différence de niveau.
(Reprofilages)

**Cônes de routes H / Min 90 cm.**

Utilisation pour les zones de travaux sans différence de niveau.
(Chantiers de courte durée et chantiers mobiles)
Code couleur rouge

**Cônes de routes H / Min 90 cm avec flash.**

Utilisation pour les zones de travaux sans différence de niveau.
(Chantiers de courte durée et chantiers mobiles)
Code couleur rouge

**Balises de guidage basses lestées (maps).**

Appellation normée : dispositifs d'alerte et de balisage de voie souples et mobiles, cônes et cylindres de route.
Uniquement pour les zones de guidage du trafic sans travaux.
Code couleur rouge

**Lattes rouge et blanches selon VSS 40 886.**

Utilisation pour les zones de travaux avec différence de niveau.
(Fouilles, construction)
Code couleur rouge

**12.4 Cheminements et déviations des modes doux :****Cheminements maintenus et déviations des piétons.**

Code couleur bleu clair

**Cheminements de déviation des cycles.**

Code couleur vert clair

**12.5 Gestion de la circulation et des carrefours régulés :****Carrefour régulé au clignotant.**

Code couleur orange avec texte complémentaire



Carrefour au clignotant
avec gestion par agent
de circulation agréé

Carrefour régulé au noir ou désactivé.

Code couleur noir avec texte complémentaire



Carrefour au noir
ou désactivé

Agent de circulation agréé par la police cantonale.

Le logo doit représenter un agent de circulation
(Pas un ouvrier muni d'une palette)



Gestion des alternats par des hommes à la palette.

Le logo doit représenter un ouvrier muni d'une palette
(Pas un agent de circulation)



Gestion des alternats par des feux tricolores trois phases.

(Rouge, jaune, vert).



Gestion des alternats par des feux bicolores trois phases.

(Rouge, jaune, jaune clignotant).



Feux avec radar ou feux intelligents.

(Le logo radar est rajouté au logo du feu installé
selon les phases désirées).



Feux de chantier avec gestion des piétons.

(Uniquement sur des passages pour piétons devant être régulés).



12.6 Transports publics :

Arrêt déplacé sans marquage.

Code couleur ocre



Quai TP provisoire.

Code couleur ocre damier



12.7 Aménagements et génie civil :

Aménagements / ilots / bordures à conserver.

Code couleur gris foncé gras



Aménagements / ilots / bordures à supprimer dans le cadre des mesures de circulation.

Code couleur jaune gras



Aménagements / ilots / bordures à construire dans le cadre des mesures de circulation ou pour le projet.

Code couleur rouge gras



Aménagements / ilots / bordures construits provisoirement dans le cadre des mesures de circulation.

Code couleur bleu foncé gras



Chanfrein à construire dans le cadre des mesures de circulation.

Code couleur bleu



12.8 Zones de travaux et d'accessibilités :

Zone de visibilité à garantir en tout temps

Pas de stockage, pas de machines.

Code couleur orange



Accès au chantier Entrée / Sortie.

Code couleur orange

Les indications **E**ntrée et **S**ortie doivent être indiquées si ces accès sont séparés.



Accès aux riverains et aux secours accessibles en tout temps les deux sens. Largeur minimum 3m50.

Code couleur vert



Clôtures de chantier selon exigences de protection du public de l'ICH, (R-Chant).

Code couleur noir



Eléments lourds de délimitation du chantier (axi-blocs) selon exigences ICH, (R-Chant) et décision commune de l'ICH et de l'OCT.

Code couleur noir



Emprise des travaux.

Code couleur rouge blanc strié



Base de vie.

Code couleur bleu blanc strié



Travaux avec différence de niveau / fouilles.

Optionnel - Code couleur gris clair uni



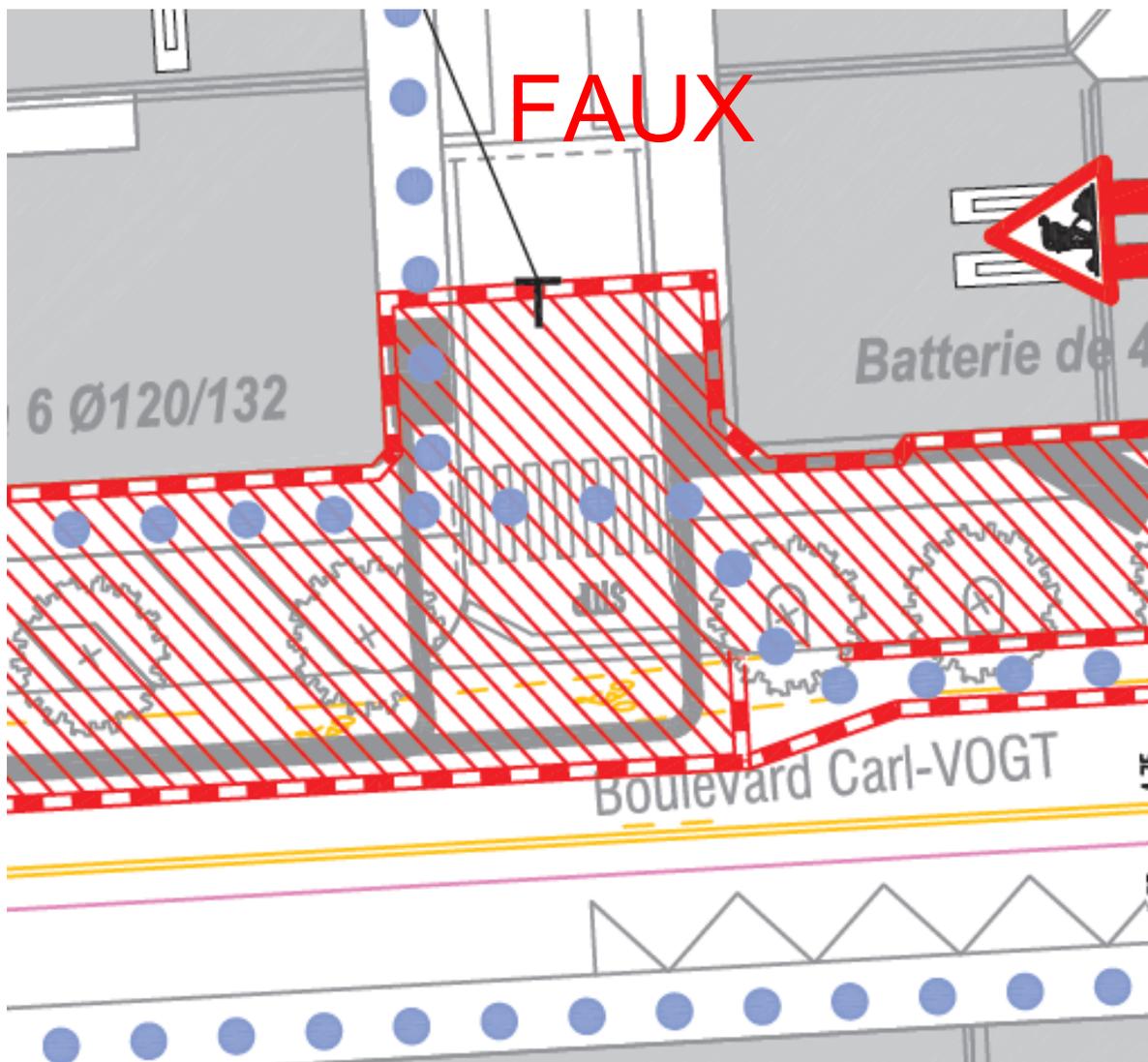
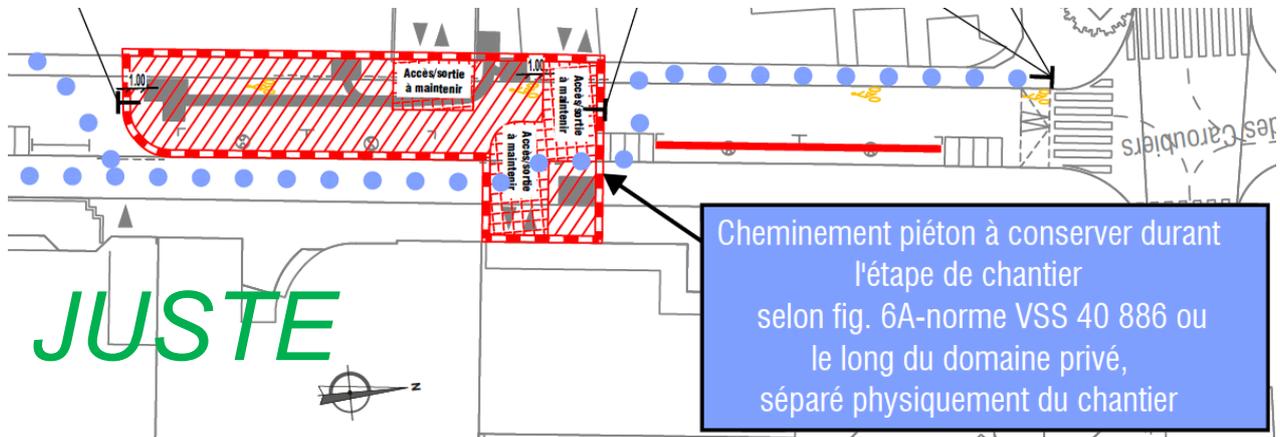
Travaux sans différence de niveau / reprofilage.

Optionnel - Code couleur beige uni



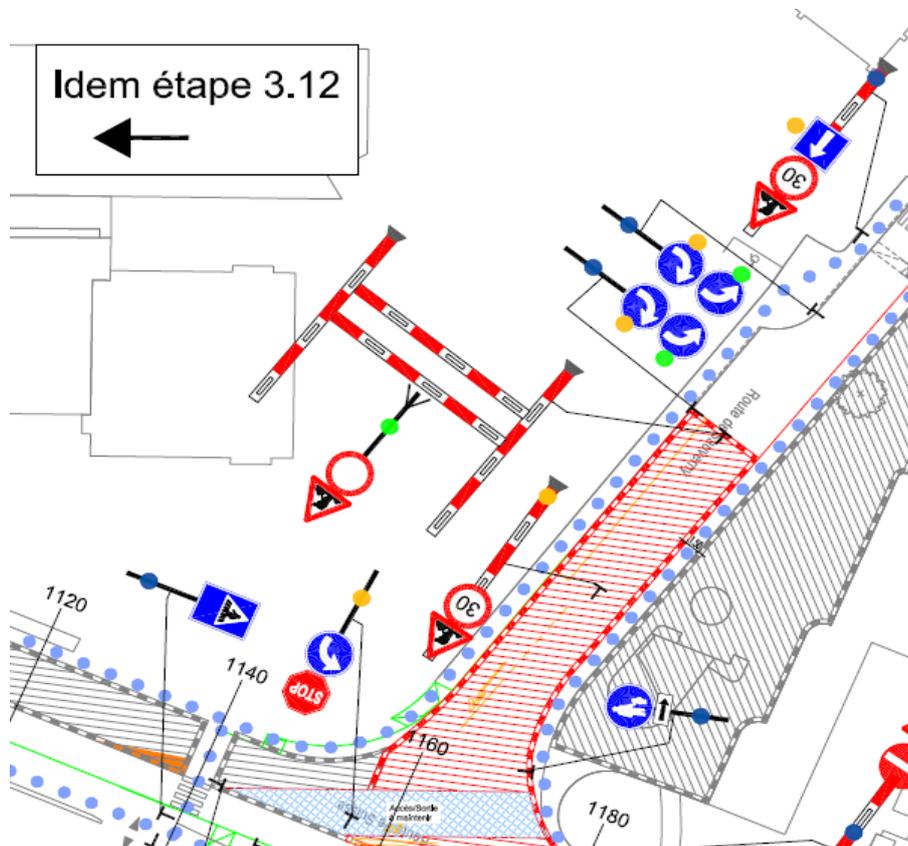
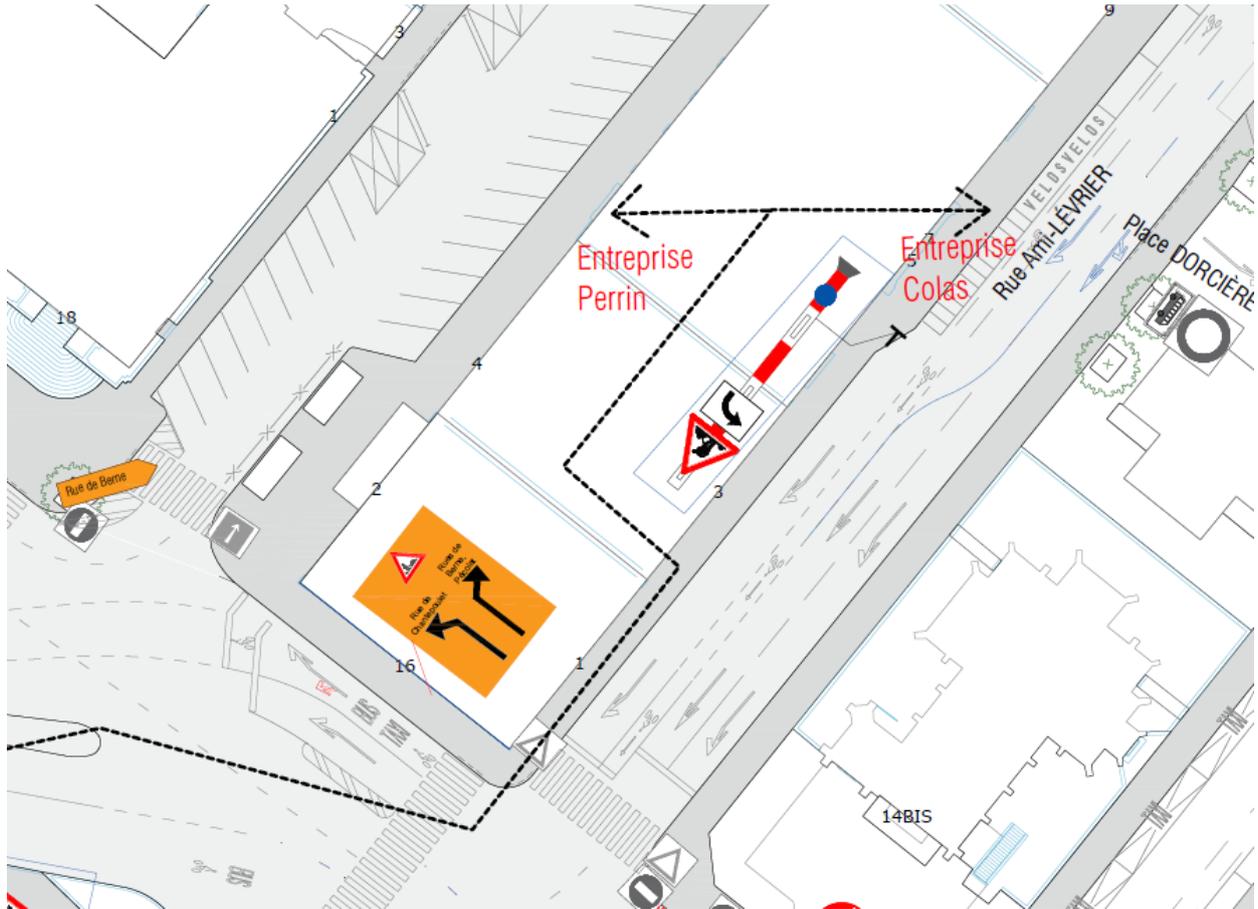
13. Annexes :

- Exemples du maintien des cheminements pour piétons indépendamment de l'emprise de chantier.

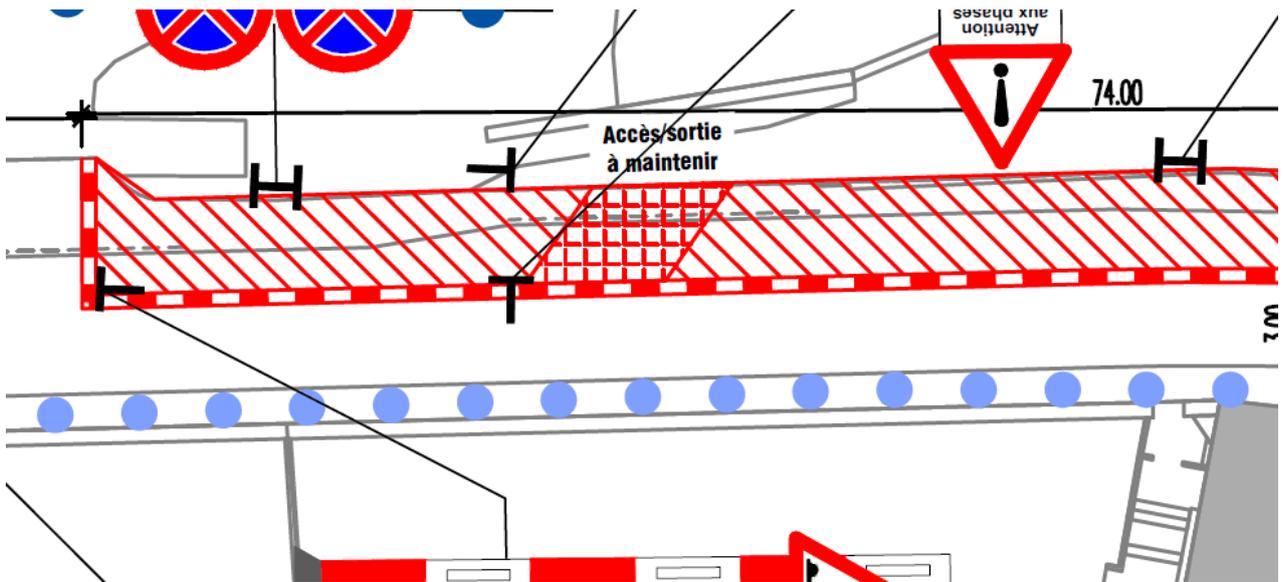


Les cheminements pour piétons ne peuvent pas passer dans les emprises de chantier sans bénéficier d'un cheminement physiquement séparé et protégé selon fig. VSS 6A.

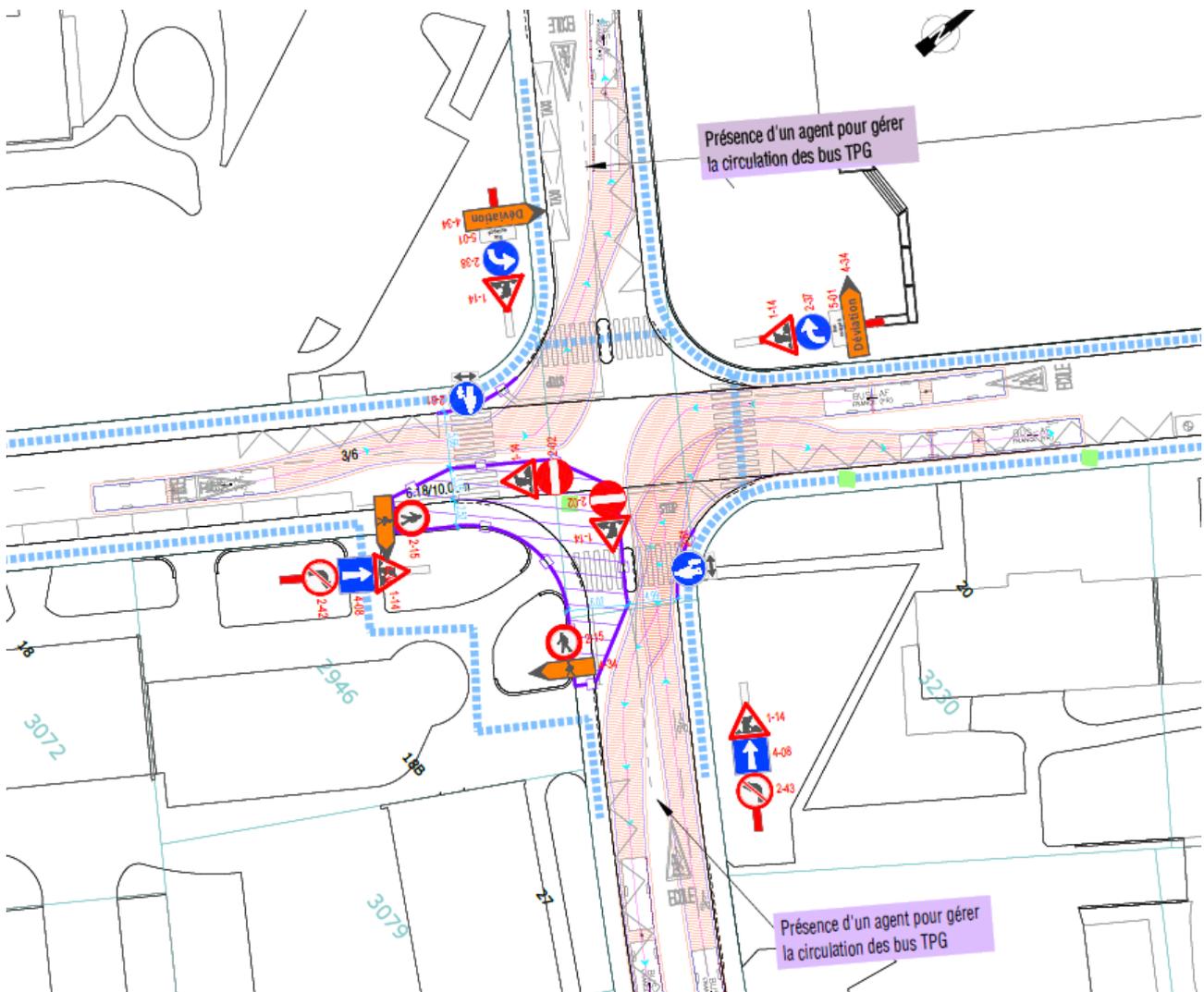
- Exemples de plan avec raccords entre deux étapes de chantier ou deux chantiers adjacents.



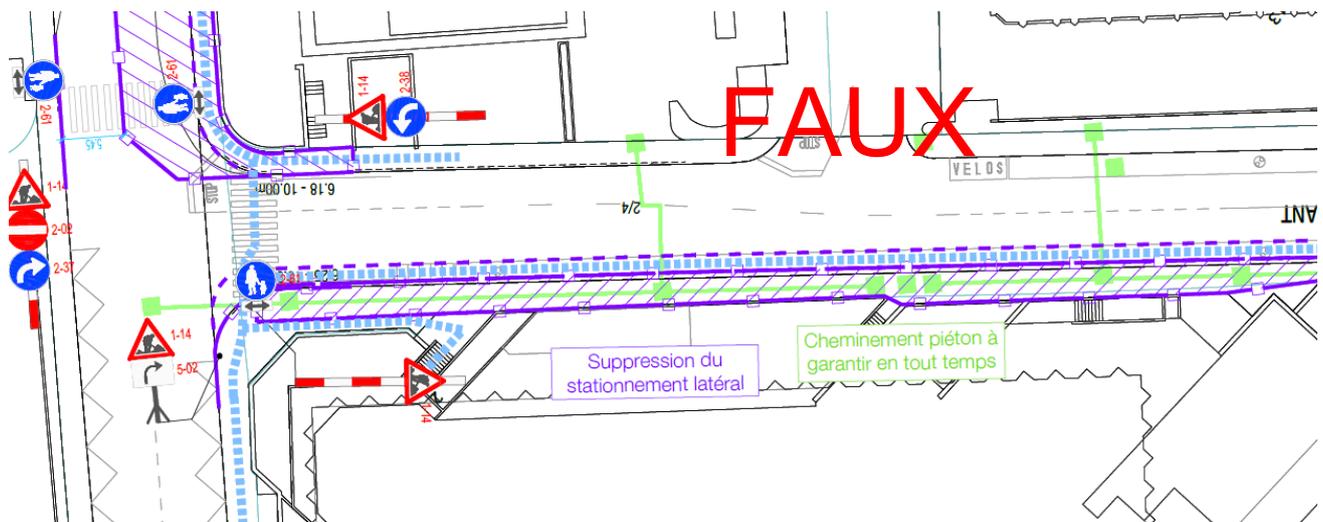
- Exemple de plan avec emprise provisoire sur un accès riverain à maintenir.



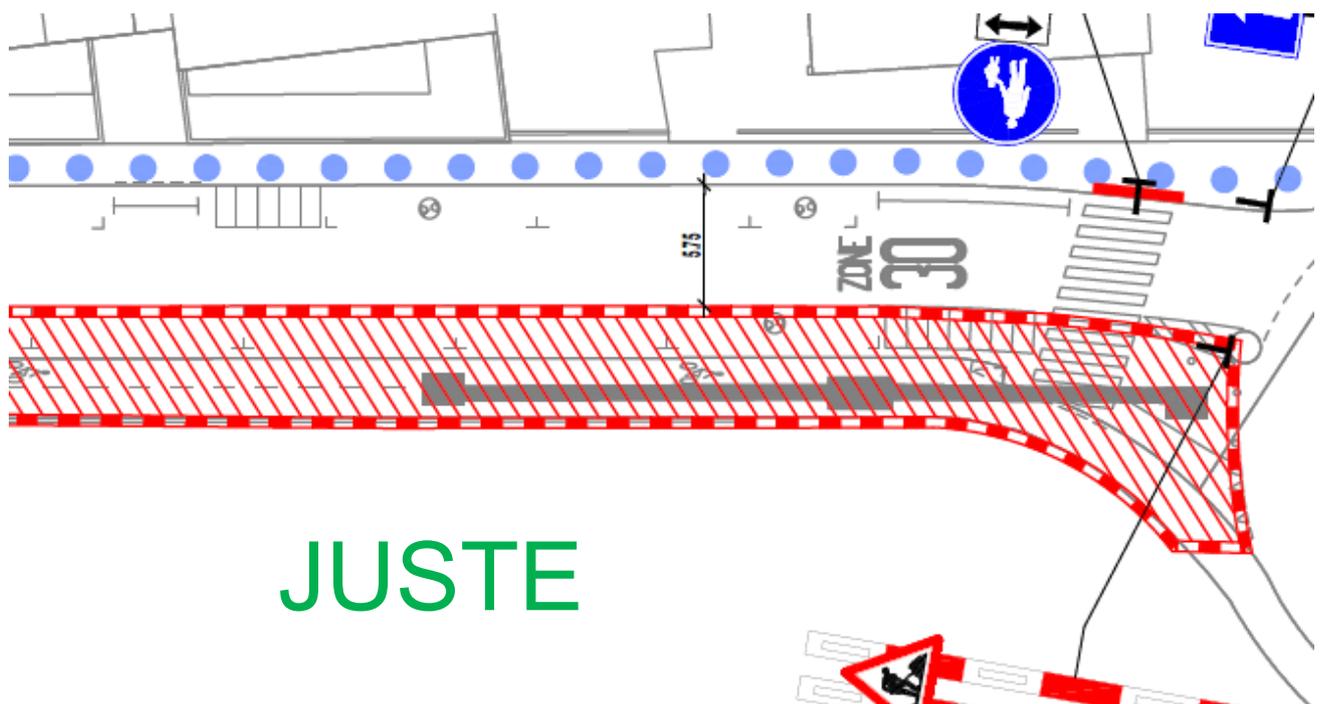
- Exemple de plan avec contrôle des rayons de giration des bus.



- Exemple de plan avec matérialisation des réseaux GC hors des emprises de chantier. Exemple d'éléments polluant le plan.



- Exemple de plan avec matérialisation des réseaux ou fouilles GC uniquement à l'intérieur des zones de travaux.



Exemple de plan avec la bonne différenciation des différentes signalisations. (Existante grise, A supprimer jaune, A placer dans le cadre du chantier, couleur OSR).

